

REMISE

Normes dans toutes les zones, à l'exception des zones 66-H et 67-P (Domaine de la rivière aux Pins)



Une remise est une construction complémentaire du bâtiment principal ayant une structure indépendante et n'ayant aucun accès direct au bâtiment principal, elle est utilisée pour le remisage d'outils, de matériaux, d'articles de jardinage et d'entretien du terrain. Une remise ne peut servir à abriter des personnes ou des animaux, sauf les poules pondeuses (consultez le Service de l'urbanisme et d'environnement pour plus de détails).

L'obtention d'un certificat d'autorisation est obligatoire pour l'implantation d'une remise.

NORMES

Une seule remise peut être érigée par terrain.

Superficie maximale autorisée

La superficie maximale au sol de la remise ne doit pas excéder 25 % de celle du bâtiment principal, sans toutefois excéder 21 mètres carrés (~ 226 pi²).

Hauteur

La hauteur maximale d'une remise est fixée à 3,5 mètres (~ 11' 5").

Par contre, lorsque le bâtiment principal auquel est associée la remise possède un toit de pente 12/12 ou supérieur et pour des raisons d'harmonisation des pentes de toit, la pente de la remise est supérieure à 12/12, la hauteur maximale de ladite remise est de 3,85 mètres (~ 12' 7").

LOCALISATION

- La remise doit être implantée en cour latérale, cour avant secondaire ou arrière* ;
- un espace minimal de 1 mètre (~ 3' 4") doit être laissé libre entre la remise et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel elle est implantée ;
- un espace minimal de 2 mètres (~ 6' 7") doit être laissé libre entre la remise et le bâtiment principal** ;
- la localisation doit être compatible aux normes sur les rives, plaines inondables, milieux humides et milieux sensibles ;
- les superficies et mesures liées au bâtiment et à son implantation sont calculées à partir de la paroi extérieure des murs (incluant le revêtement).

En cour avant secondaire, les remises sont autorisées à condition :

- a) qu'elles respectent une distance minimale de 2 mètres par rapport à la ligne de rue et une distance minimale de 1 mètre par rapport aux lignes latérales ;
- b) qu'une haie opaque à 80 % et d'une hauteur minimale de 1,8 mètre soit implantée entre la remise et la ligne avant et les lignes latérales.

**Peut être implantée dans une cour avant de plus de 20 mètres (~65' 8") de profondeur, tout en conservant une marge de recul avant de 20 mètres (~65' 8").*

***La remise peut être attenante au bâtiment principal, pourvu qu'elle soit intégrée architecturalement et structurellement à ce dernier. Dans cette situation, la remise doit respecter les normes d'implantation du bâtiment principal.*

DOCUMENTATION REQUISE POUR L'ANALYSE

L'obtention d'un certificat d'autorisation est obligatoire pour l'implantation d'une remise.

Il est important d'avoir en votre possession une **copie de votre certificat de localisation** pour tracer à l'échelle :

- la localisation de la remise ;
- les distances entre la remise et les lignes de terrain ;
- les distances entre la remise et les autres bâtiments ;
- la localisation des arbres qui devront être abattus ;
- autres renseignements utiles au besoin.

À défaut de ne pas avoir de certificat de localisation, un croquis à l'échelle peut être accepté par l'inspecteur.

La demande doit également être accompagnée des plans ou informations suivantes :

- les dimensions et la hauteur de la remise ;
- les matériaux employés ;
- la date de début et de fin des travaux ;
- le coût estimé des travaux.

ATTENTION

Dans certains secteurs, les remises sont assujetties au Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). Voir dépliant sur les PIIA de votre secteur.

L'évaluation de la qualité architecturale du projet est effectuée par le conseil municipal, via les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme (CCU), dont les réunions se tiennent une fois par mois. La demande de permis doit donc être complétée plusieurs semaines à l'avance. Nous vous invitons à consulter le calendrier du CCU sur notre site Internet.

INFORMATIONS ADDITIONNELLES

L'emploi des matériaux suivants est spécifiquement prohibé comme revêtement extérieur :

- le papier goudronné, minéralisé ou similaire ;
- le papier coupe-vapeur de même que les matériaux ou produits isolants ;
- le papier, la peinture, les enduits imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels tels que la pierre, le bois et la brique ;
- les panneaux de contre-plaqué et d'aggloméré ;
- le bardeau d'asphalte, à l'exception du revêtement de la toiture où il est autorisé ;

- les matériaux usagés, de différents types, formes et couleurs ou partiellement détériorés, pourris ou rouillés ;
- les blocs de béton structuraux.

Une remise ne peut être utilisée à des fins d'habitation.

Une remise doit se situer sur le même terrain que le bâtiment principal.



Nous vous invitons à communiquer avec le personnel du Service de l'urbanisme et de l'environnement afin de vous informer sur les différents aspects de la réglementation municipale relativement à vos futurs travaux.

NOTES

Les renseignements contenus dans ce document ne remplacent aucunement les textes légaux des différents règlements d'urbanisme de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac qui peuvent être sujets à des modifications en tout temps.

*Le Service de l'urbanisme et de l'environnement
Avril 2019*